

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 67-2018/P**

### **portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Heyrieux**

Le Maire de la Commune d'HEYRIEUX - Isère,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et suivants  
relatifs au contenu des annexes du PLU et L 153-60 et R.153-18 relatifs à leurs mises à  
jour,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 51-2018 du 26 juin 2018,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des annexes du PLU,

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'HEYRIEUX est mis à jour  
à la date du présent arrêté ; à cet effet, sont remplacés en annexes du PLU la liste  
récapitulative des servitudes d'utilité publique (SUP) de juin 2012 par celle établie en juillet  
2018 et le plan des servitudes d'utilité publique du 11 juin 2012 par celui modifié en date du  
6 juillet 2018 ;

**Article 2.** : Les mises à jour sont tenues à la disposition du public aux jours et heures  
d'ouverture au public en Mairie d'Heyrieux dans le dossier de PLU et sur le site internet  
[www.heyrieux.fr](http://www.heyrieux.fr) de la Commune d'Heyrieux ;

**Article 3.** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie ;

**Article 4.** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne,
- DDT – Service d'Aménagement Nord-Ouest à Vienne,
- Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné : service des Autorisations  
Du Sol.

HEYRIEUX, le 18 juillet 2018  
Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Patrick ROSET  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 18 juillet 2018  
Pour le Maire absent : Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Patrick ROSET



**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

**Commune n° 189 : HEYRIEUX**  
Etablie en : juillet 2018



**\* AS 1 \* INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 à R.1321-13)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site

internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère chargé de la santé  
Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Captage de CAMBERGERES**

Acte d'institution :

- Arrêté préfectoral de DUP n°2013224-0015 du 12.08.2013

**\* I 1 \* TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Code de l'énergie , notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Services à consulter Exploitant

**Pipeline de pétrole Brut TOTAL DN 250 (10 ") et DN 400 (16")** Société TOTAL France BP 6 69651 Feyzin Cedex Tél 04/72/09/53/71

Dénomination ou lieu d'application

- **Canalisations de pétrole brut FEYZIN – ST QUENTIN-FALLAVIER ø 250 et ø 400**

**\* I 3 \* ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES (non constructible et non plantable)**

Les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de gaz instaurés par arrêté préfectoral du 15/03/2017 ne sont pas reportées sur le plan. L'arrêté et le plan (joint) doivent être annexés au document d'urbanisme.

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée

Département Maintenance Données et Travaux Tiers

33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) Canalisation CHAPONNAY – BOURGOIN-JALLIEU ø 200mm PMS 67,7
- 2) Canalisation antenne HEYRIEUX ø 80mm PMS 67,7

Acte d'institution :

- Servitude I3 d'implantation et de passage
- Arrêté préfectoral du 15/03/2017 instaurant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations

**\* I4 \* PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)  
**RT.E. - TERA - GIMR**  
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03  
Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)  
**RTE – GMR Lyonnais**  
757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

1. lignes aériennes 400 kV Le CHAFFARD – PIVOZ CORDIER 1 et 2
2. ligne aérienne 400 kV Le CHAFFARD-CHAMPAGNIER 1
3. ligne aérienne 400 kV Le CHAFFARD – MIONS 2
4. ligne aérienne 225 kV AOSTE – GRENAY – MIONS 1
5. ligne aérienne 225 kV GRENAY – MIONS 1

Actes d'institution :

2. DUP du 15.10.1982
3. DUP du 10.06.1963

- 4. DUP du 24.11.1992
- 5. DUP du 20.12.1991

**\* I 5 \* CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**

**Les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation TUE instaurés par arrêté préfectoral du 15/03/2017 ne sont pas reportés sur le plan. L'arrêté et le plan (joint) doivent être annexés au document d'urbanisme.**

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

**TRANSUGIL ETHYLENE (TUE)** chez TOTAL RAFFINAGE France – plate-forme de Feyzin - Direction des Pipelines – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex

Dénomination ou lieu d'application :

- **Pipeline TRANSUGIL ETHYLENE (TUE) FEYZIN – PONT-de-CLAIX - JARRIE DN150 PMS 99**

Actes d'institution :

- Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) du 18.10.1965 et Approbation des Caractéristiques de l'Ouvrage (A.C.O) du 13.04.1966
- Arrêté préfectoral du 15/03/2017 instaurant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations

**\*PM1 \* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)**

**Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.**

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Ozon**

Acte d'institution :

- Arrêté inter-préfectoral n° 2008-3752 du 09.07.2008

**\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD

Immeuble Millénaire  
654 cours du Troisième Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG 3827 HEYRIEUX - DIEMOZ**
- **AP 3845 HEYRIEUX - DIEMOZ**

**\* T 4 \* RELATIONS AERIENNES (Balisage pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile, 1° partie, articles L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2° partie et 3° partie, Livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1, Article R 241.2 chapitre III, article R 243.1 à R 243.3 inclus et D 243.1 à D 243.8,
- Arrêté du 15.01.1977,

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aéroport de LYON – ST EXUPERY**

**\* T 5 \* RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

I - Textes de portée législative

- Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, modifié par Décret n°60-177 du 23 février 1960
- Décret n°63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,  
Code de l'aviation civile articles R 241-2, R 241-1 1°, R241-4 à R 241-6, R 242-1 à R 242-3  
Code des transports articles L 6350-1, L 6351-1 1°, L 6351-2 à L 6351-5

II - Textes de portée réglementaire

- Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92
- Code de l'aviation civile articles D 242-1 à D 242-14
- Arrêté du 7 juin 2007 – modifié par les arrêtés des 7 octobre 2011 et 26 juillet 2012,
- Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aéroport de LYON – ST EXUPERY**

Acte d'institution :

- Décret Interministériel du 12.07.1978

**\* T 7 \* RELATIONS AERIENNES (installations particulières)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile – partie réglementaire – Livre II – Titre IV et notamment l'article R244-1

Dénomination ou lieu d'application :

- **Territoire communal**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38  
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller  
Tél. : 04 76 69 34 02  
Fax : 04 38 49 91 95  
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-015

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Heyrieux**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Hayrieux

Code INSEE : 38189

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation HEYRIEUX DP	67.7	80	965	enterré	15	5	5
Alimentation HEYRIEUX DP	67.7	80	17	enterré	15	5	5
Alimentation HEYRIEUX DP	67.7	80	22	enterré	15	5	5
CHAPONNAY- BOURGOIN	67.7	200	2631	enterré	55	5	5
CHAPONNAY- BOURGOIN	67.7	200	10	enterré	55	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
EST LYONNAIS	80.0	800	enterré	390	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
HEYRIEUX DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE PROPRIÉTÉ DE TRANSUGIL ETHYLENE, dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et exploitée par :**

**TRANSUGIL ETHYLENE  
TOTAL Plateforme de Feyzin  
Département Pipelines et Viriat  
CS76022  
69551 FEYZIN Cedex**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TUE SPC-JAR 150	99	150	5080	enterré	270	55	45

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TUE - GAV 30 - HEYRIEUX	270	20	15

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunale concerné et/ou au maire de la commune d'Heyrieux, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

#### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

#### ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Heyrieux, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **15 MARS 2017**

Le préfet  
*Pour le Préfet, par délégation*  
*la Secrétaire Générale*

  
Violaine DEMARET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





